

## Arrêt

**n° 156 677 du 19 novembre 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 17 février 2014.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 mars 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 28 août 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de partenaire non marié d'une Belge.

1.2. Le 17 février 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 21 février 2014, constituent les actes attaqués.

## 2. Intérêt au recours.

2.1. Il ressort d'informations mises à la disposition du Conseil, que le requérant a été mis en possession d'une « carte F », à savoir une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, le 26 janvier 2015.

A l'audience, interrogée quant à son intérêt au recours, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

2.2. Au vu du développement susmentionné, le Conseil estime que la partie requérante n'a plus un intérêt actuel au présent recours, et que le recours est, dès lors, irrecevable.

### 3. Dépens.

Dans la mesure où la délivrance de la carte de séjour visée au point précédent est intervenue à la suite d'une nouvelle demande, introduite par le requérant, postérieurement à la prise des actes attaqués dans le présent recours, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

## **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

## Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS,

### Président de chambre,

Mme N. SENGEGERA.

## Greffier assumé.

## Le greffier.

Le président.

N. SENGEGERA

N. RENIERS